

GE_GERICHTE ACJC/414/2022 vom 21. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_414_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/414/2022 du 21 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/414/2022 del 21 novembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'enfant. La Suisse et le Brésil sont parties à La convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), qui s'applique en matière d'adoption internationale, lorsque l'enfant est déplacé en vue de son adoption d'un pays à l'autre.

E. 1.2

En l'espèce, l'enfant n'a pas été déplacé en vue de son adoption mais résidait déjà sur le territoire helvétique depuis quatre ans (2014) au moment où le requérant a sollicité du SASLP l'agrément en vue de son adoption (2018), puis a déposé une demande d'adoption de ce dernier à Genève (2019).

- 8/11 -

C/29777/2019 Les autorités judiciaires genevoises sont ainsi compétentes pour prononcer l'adoption requise, qui s'examine selon le droit suisse (art. 75 et 77 LDIP), la convention précitée ne trouvant pas application dans le cas d'espèce. Le fait que le requérant ait déposé une requête d'adoption devant les autorités brésiliennes en 2016, laquelle n'a manifestement pas abouti, sans que l'instruction effectuée dans la présente cause n'ait permis de savoir pour quelles raisons, ni si une décision avait ou allait être finalement rendue, au vu des explications confuses fournies par le requérant, n'est pas un obstacle à la procédure d'adoption déposée à Genève, puisque l'enfant résidait déjà sur territoire genevois lorsque la demande a été déposée au Brésil (2016), et que les autorités genevoises étaient par conséquent à cette date déjà compétentes pour statuer sur son sort.

E. 2.1

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant (art. 264 al. 1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (al. 2). Une personne qui n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré peut adopter un enfant seule si elle a 28 ans révolus (art. 264b al. 1 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut être inférieure à seize ans, ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). Si l'enfant est capable de discernement, son consentement à l'adoption est requis (art. 265 al. 1 CC). Lorsque l'enfant est sous tutelle ou curatelle, le consentement de l'autorité de protection de l'enfant est requis, même s'il est capable de discernement (art. 265 al. 2 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). Le consentement est déclaré, par écrit ou oralement, à l'autorité de

protection de l'enfant du domicile ou du lieu de séjour des parents ou de l'enfant et il doit être consigné au procès-verbal (art. 265a al. 2 CC). Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cette convention et ses modifications sont soumises à l'approbation de l'autorité de protection de l'enfant du domicile de celui-ci. L'enfant est entendu avant la prise de décision personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas. S'il est capable de discernement, son consentement est requis (art. 268e al. 1 CC). L'enfant peut refuser en tout temps le contact avec ses parents biologiques. En

- 9/11 -

C/29777/2019 outre, les parents adoptifs n'ont pas le droit de fournir des informations aux parents biologiques contre son gré (al. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il est admis que l'adoptant prend soin du mineur depuis plus d'un an. Il pourvoit en effet totalement à son éducation et à son entretien depuis juin 2014 et lui apporte toute l'attention nécessaire tel un véritable père, selon les constats de l'enquête sociale effectuée. Des liens de nature filiale se sont tissés entre le requérant et l'enfant, bien que ce dernier demeure attaché à ses parents biologiques avec lesquels il conserve des liens, ce qui ne constitue pas un obstacle au prononcé de l'adoption du mineur, le maintien de relations personnelles entre l'adopté et ses parents biologiques étant réservé par l'art. 268e CC. L'adoption requise est manifestement dans l'intérêt du mineur, lequel a été confié en 2014 à l'âge de 10 ans par ses parents biologiques au requérant, sans plus se soucier de sa prise en charge financière, ni de son éducation, bien qu'ils aient conservé des contacts avec leur enfant et s'intéressent à son suivi. L'adoptant, divorcé, est âgé de plus de vingt-huit ans et une différence de vingt-six ans le sépare du mineur, de sorte que les conditions des art. 264b al. 1 et 264d al. 1 CC sont respectées. Le mineur, capable de discernement, a donné son consentement à l'adoption et désire porter le nom de famille de l'adoptant. Il souhaite cependant conserver des liens avec ses parents biologiques, ce pour quoi ces derniers, l'enfant capable de discernement et l'adoptant ont signé une convention, ratifiée par le Tribunal de protection. Cette convention et le maintien de contacts entre l'adopté et ses parents biologiques, conforme à l'intérêt du mineur et à la teneur de l'art. 268e CC, ne s'opposent pas au prononcé de l'adoption. Les parents biologiques du mineur ont donné par écrit et devant notaire leur consentement à l'adoption de leur fils par le requérant, la mère du mineur ayant également renouvelé son accord devant le SASLP. Le mineur et les parents biologiques ont été informés que l'adoption romprait les liens de filiation entre eux, ce qu'ils ont compris et accepté, le mineur ayant renouvelé son accord sur cette question devant le juge délégué de la Cour lors de son audition. Il convient par conséquent de prononcer l'adoption requise et ce, dans le strict intérêt du mineur (art. 268 al. 1 CC).

E. 3.1

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation antérieurs sont rompus (art. 267 al. 2 CC). Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC), de même que le droit de cité de l'enfant (art. 267b

- 10/11 -

C/29777/2019 CC). Ainsi, l'enfant mineur prend le nom de famille et le droit de cité de l'adoptant.

E. 3.2

En l'espèce, le mineur portera après adoption le nom de famille de A_____, ce qui est conforme à la loi et aux souhaits exprimés par l'adoptant et l'adopté, et il sera originaire de D_____ (AG) et Genève. Il conservera ses prénoms actuels de B_____, selon la volonté exprimée par ce dernier et le requérant. Conformément à l'art. 267 al. 2 CC, les liens de filiation avec les parents biologiques du mineur seront rompus, ce dont ces derniers et le mineur ont été informés.

E. 4

Les frais de la procédure arrêtés à 1'000 fr. seront mis à la charge de l'adoptant. Ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/29777/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant B_____, né le _____ 2004 à E_____ (Brésil), de nationalité brésilienne, par A_____, né le _____ 1978 à C_____ (Genève), originaire de D_____ (Argovie) et Genève. Dit qu'à l'avenir l'adopté portera le nom de famille [de] A_____, qu'il conservera les prénoms B_____ et sera originaire de D_____ (Argovie) et Genève. Prescrit que les liens de filiation avec sa mère biologique F_____ et son père biologique G_____ sont rompus. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.